

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2015

**DÉLIBÉRATION N°2015/31 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS
DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION GÉNÉRÉE
PAR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NON AGRICOLES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Dans le cadre de son intervention, l'Agence de l'eau est susceptible de verser :

- des aides à l'investissement pour la réalisation des études et travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse et le Grenelle de l'environnement. Ces aides, dont les règles d'attribution s'inscrivent dans le règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les activités qui en relèvent, sont décrites dans les articles suivants.

Pour les microentreprises, seules sont éligibles les actions inscrites dans une opération collective territoriale localisée sur un secteur géographique à enjeux de pollution toxique ou relevant d'un des secteurs d'activités à enjeux définis par l'Agence de l'eau ;

- des aides au fonctionnement :
 - concernant la bonne gestion des déchets dangereux pour l'eau,
 - concernant la mise en œuvre d'une opération collective territoriale.

Titre 1 – Aides aux investissements

ARTICLE 3. PRINCIPES COMMUNS AUX AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX

3.1. Cas des mises en demeure

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure.

3.2. Création d'un nouveau site d'activités

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide à la réalisation des études ou travaux décrits dans les articles 5 et 6 lors de la création d'un nouveau site d'activités, à l'exception de certaines opérations dont celles mentionnées à l'article 6.9 et des cas de délocalisation d'activités au sein du bassin.

3.3. Évolution de production

Dans le cas d'une évolution de production au sein d'un établissement, y compris lors de sa délocalisation au sein du bassin, l'assiette de l'aide retenue à ce titre est alors limitée à 25 % de l'assiette qui aurait été retenue en l'absence d'évolution de la production.

3.4. Cas des installations comportant des rejets directs en eaux souterraines

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide pour des projets comportant des rejets directs en eaux souterraines, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

3.5. Cas des activités industrielles soumises réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets

Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens de mesure nécessaires au SRR) est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.

ARTICLE 4. TAUX ET FORME DES AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX

Les aides aux études et travaux décrits dans la présente délibération se présentent sous la forme d'une subvention et d'une avance remboursable. Lorsque le montant de l'avance est converti en une subvention par application du dispositif équivalent-subvention, il sera vérifié que le montant de l'aide résultant reste dans la limite des niveaux d'aides maximums autorisés par le règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les modalités d'aides applicables sont reprises dans les articles 4.1 et 4.2 ci-dessous. Le taux maximum d'aide est susceptible d'être révisé à la baisse si l'évolution des taux d'intérêt de référence de la Commission européenne engendre un dépassement des taux d'aide maximums susmentionnés. Il pourra être relevé dans les limites permises par le règlement communautaire en vigueur notamment pour les études environnementales (+10 %).

4.1. Action prioritaire

Est notamment considérée comme une action prioritaire :

- une action dans un secteur où l'enjeu « pollution classique » est avéré (*action ayant vocation à être inscrite au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé*) ainsi qu'une action de réduction d'une pollution classique inscrite dans une opération collective ;
- une action qui vise une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s) concernée(s) par un objectif de réduction inscrit aux SDAGE et une action de réduction d'une pollution toxique inscrite dans une opération collective ;
- une action de gestion alternative des eaux pluviales ou de création de zones de rejets végétalisées.

Les taux et la forme des aides s'établissent comme suit :

	Taux de subvention maximum (%)	Taux d'avance remboursable maximum (%)
Grandes entreprises	35	55
Entreprises moyennes	45	45
Petites et micro entreprises	55	35
Autres bénéficiaires	45	45

Cas particulier du financement des installations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau :

	Taux de subvention maximum (%)	Taux d'avance remboursable maximum (%)
Toutes catégories de bénéficiaires	30	60

4.2. Action non prioritaire

Toutes les actions éligibles non visées à l'article précédent sont considérées comme non prioritaires.

Les taux et la forme des aides s'établissent comme suit :

	Taux de subvention maximum (%)	Taux d'avance remboursable maximum (%)
Grandes entreprises	15	75
Entreprises moyennes	20	70
Petites et micro entreprises	25	65
Autres bénéficiaires	20	70

4.3. Adaptation anticipée aux futures normes communautaires

Les investissements qui répondent à une adaptation anticipée aux futures normes communautaires qui augmentent le niveau de protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont aidés selon les modalités permises par le règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.4. Aides inférieures à 50 000 €

Sauf cas particulier, lorsque que le calcul de l'aide conduit à un montant inférieur à 50 000 euros, l'aide est attribuée au titre des aides de minimis.

ARTICLE 5. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont aidées quel que soit leur auteur, c'est-à-dire qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

Les études sont aidées en tant qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, une aide peut lui être attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 € HT/jour, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications écrites.

ARTICLE 6. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1. Ouvrage d'épuration

6.1.1. Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux conduisant à une réduction significative des flux de pollution rejetés, listés ci-dessous :

- la construction d'un nouvel ouvrage d'épuration ;
- les investissements permettant d'améliorer le traitement ;
- les investissements nécessaires au raccordement des effluents prétraités à un réseau d'assainissement communal.

Sont éligibles également les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement.

6.1.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide le coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant dans la limite des montants plafonds ci-dessous, applicables selon le type de pollution éliminée :

N = Flux de pollution journalière éliminée par l'ouvrage, exprimé en kg de Matières En Suspension (MES)	Montant plafond en €
$N < 100$	213 290
$100 < N < 600$	$765 N + 136 840$
$600 < N < 2 000$	$322 N + 402 160$
$2 000 < N < 7 000$	$211 N + 624 360$
$N > 7 000$	au cas par cas

N = Flux de pollution journalière éliminée par l'ouvrage, exprimé en kg de Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Montant plafond en €
N < 200	643 940
200 < N < 2 000	825 N + 478 940
2 000 < N < 6 000	322 N + 1 484 940
6 000 < N < 10 000	211 N + 2 150 940
N > 10 000	au cas par cas

N = Flux de pollution journalière éliminée par l'ouvrage exprimé en kilo-équitos de Matières Inhibitrices (MI)	Montant plafond en €
N < 1	201 300
1 < N < 20	14 300 N + 187 000
20 < N < 100	6 600 N + 341 000
100 < N < 250	3 410 N + 660 000
N > 250	au cas par cas

Pour les cas particuliers mentionnés ci-dessous, les montants plafonds sont les suivants :

- ouvrages d'épuration biologique éliminant également de l'azote ou du phosphore : le montant plafond établi sur la base du paramètre DCO ci-dessus est augmenté de 15 % ;
- ouvrages d'épuration mettant en œuvre des réactions chimiques d'élimination de l'azote : le montant plafond est de 610 €/kg/j d'azote éliminé ;
- ouvrages d'épuration physico-chimique spécialement conçus pour l'élimination du phosphore : le montant plafond est de 2 400 €/kg/j éliminé.

L'assiette de l'aide pour le renouvellement ou la fiabilisation d'un ouvrage d'épuration s'établit à 2/3 du montant des travaux et dans la limite de 2/3 du montant plafond d'un ouvrage d'épuration neuf équivalent.

6.2. Filière de gestion des boues d'épuration

6.2.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les installations de traitement ou de stockage des boues d'épuration.

6.2.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant, dans la limite d'un montant plafond qui s'établit à 1/3 de celui d'un ouvrage d'épuration neuf décrit à l'article 6.1.2.

6.3. Opérations préliminaires à l'épuration

6.3.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace et moins coûteuse.

6.3.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant, dans la limite des montants plafonds suivants :

Pose d'un réseau de transfert d'eaux usées	$Mt \text{ (en €)} = Ct \times L$ $Ct \text{ (coût de transfert/m)} = 300 + ([\text{effectif du site}] \times 0,03)$ $L = \text{linéaire de canalisation de l'opération en mètres (m)}$
Pose d'un réseau de transfert d'eaux pluviales	250 €/mètre

Les montants plafonds applicables à la collecte d'eaux usées domestiques en provenance d'habitations implantées sur un site industriel sont repris aux articles 4.6.2.1 et 4.6.2.4 de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions concernant les investissements et le fonctionnement en matière d'assainissement.

6.4. **Opérations permettant de réduire la production de déchets dangereux pour l'eau**

6.4.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour l'eau éliminés dans des filières spécialisées.

6.4.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant.

L'assiette de l'aide ainsi déterminée est diminuée du coût d'élimination des déchets dangereux visés par le projet, cumulé sur 3 ans.

6.5. **Technologies propres**

6.5.1. Travaux éligibles

Est considéré comme une technologie propre un investissement de lutte contre la pollution faisant partie intégrante de la chaîne de production.

6.5.2. Assiette de l'aide

L'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement, conformément au règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6.6. **Prévention ou réduction des risques de pollutions accidentelles ou par temps de pluie**

6.6.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollutions accidentelles ou de pollution par temps de pluie.

6.6.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant, dans la limite des montants plafonds ci-dessous :

- création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ou de collecte des eaux pluviales souillées : 100 €/m³ ;
- imperméabilisation d'une aire de travail : 100 €/m² ;
- pose de réseaux de collecte des eaux pluviales souillées : 250 €/mètre.

6.7. Réhabilitation de sites pollués

6.7.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.

Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.

6.7.2. Critères d'éligibilité spécifiques

L'aide est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.

6.7.3. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant, diminué de l'augmentation de la valeur du terrain conformément au règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6.8. Moyens de mesure et de contrôle

6.8.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les dispositifs permettant la mesure et le suivi des eaux prélevées et des flux polluants déversés dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics d'assainissement et les dispositifs permettant la surveillance des eaux souterraines.

6.8.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant.

6.9. Installations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau

6.9.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux relatifs à la création ou à la modernisation d'installations collectives d'élimination de déchets dangereux pour l'eau.

6.9.2. Assiette de l'aide

Dans le cas d'un équipement de stockage de déchets dangereux pour l'eau dans une déchetterie dédiée aux professionnels, est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant.

Dans les autres cas, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement, conformément au règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6.10. Économies d'eau

6.10.1. Travaux éligibles

Sont éligibles :

- les travaux permettant de répondre à un enjeu de vulnérabilité quantitative des ressources en eau ;
- les travaux dont l'unique objet est une réduction notable des prélèvements nets d'eau, sous réserve qu'ils ne génèrent aucune augmentation de la pollution rejetée ;

- les travaux qui permettent une réduction notable des prélèvements nets d'eau depuis le milieu naturel concomitamment à une réduction des flux de pollution.

6.10.2. Assiette de l'aide

Dans le cas des travaux dont l'unique objet est une réduction notable des prélèvements nets d'eau dans le milieu naturel, l'assiette de l'aide est le coût de l'opération diminué des éventuelles économies de coûts de fonctionnement générées et cumulées sur cinq ans.

Dans les autres cas, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement, conformément au règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6.11. Autres opérations

Sont par ailleurs éligibles :

- la création de zones de rejets végétalisées ;
- les opérations de gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives ;
- les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les SDAGE et le Grenelle de l'environnement et qui ne sont pas mentionnées aux articles précédents.

Pour les deux premières catégories d'opérations, est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide le montant des travaux. Le taux et la forme de l'aide sont ceux de l'article 4.1 mentionné ci-avant.

Pour la dernière catégorie d'opération, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement, conformément au règlement communautaire en vigueur déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Titre 2 – Aides au fonctionnement

ARTICLE 7. AIDE POUR LA BONNE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX POUR L'EAU

L'Agence de l'eau peut attribuer à toute personne morale de droit privé répondant à la définition de la TPE – PME/PMI, ou toute personne morale de droit public non soumise à comptabilité publique, au titre du règlement des aides de minimis en vigueur, une aide pour assurer l'élimination de déchets dangereux pour l'eau lorsque ces déchets sont traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.

Les catégories de déchets entrant dans le champ d'une filière de Responsabilité Élargie du Producteur ne sont pas éligibles à cette aide.

7.1. Critères techniques d'éligibilité

Pour être éligible, le producteur de déchets doit recourir à un opérateur ayant signé avec l'Agence de l'eau une convention relative à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau.

7.2. Conditions d'attribution des aides

L'aide de l'Agence de l'eau destinée au producteur de déchets dangereux est versée à un opérateur, qui l'accepte au nom et pour le compte du producteur de déchets et déduit l'aide de l'Agence de l'eau du montant de ses factures.

Les conditions et modalités de la participation financière de l'Agence de l'eau aux coûts d'élimination de déchets dangereux pour l'eau sont définies dans la convention conclue avec l'Agence de l'eau.

7.3. Modalités de calcul de l'aide

L'assiette de l'aide est le prix final de revient d'élimination des déchets dangereux facturé au kilogramme, déduction faite de toutes taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'aide est une subvention au taux maximum de 25 % de l'assiette. Ce taux d'aide est porté à 50 % maximum lorsque le producteur de déchets est engagé dans une opération collective territoriale ou sectorielle dont l'Agence de l'eau est partenaire.

Les tonnages de déchets dangereux pris en compte pour le calcul de l'aide sont plafonnés à 10 tonnes par an et par site de production de déchets.

ARTICLE 8. AIDE FORFAITAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPÉRATION COLLECTIVE TERRITORIALE

Une aide forfaitaire peut être attribuée à toute personne morale de droit public ou privé dans son rôle de gestionnaire d'une station d'épuration et/ou de réseaux d'assainissement, ou son mandataire dûment désigné, maître d'ouvrage d'une opération collective territoriale de gestion des rejets des activités raccordées à un réseau d'assainissement ou de protection d'une ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Pour être éligible à cette aide, le maître d'ouvrage de l'opération collective doit avoir signé avec l'Agence de l'eau un programme de partenariat d'une durée de 3 ans renouvelable.

L'aide forfaitaire s'élève à 25 000 € ou 50 000 € selon le niveau d'ambition de l'opération, celui-ci étant apprécié au regard de la prise en compte partielle ou totale des enjeux identifiés.

Titre 3 – Entrée en vigueur

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

La délibération n° 2014/26 du 4 décembre 2014, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles, est abrogée.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Marc HOELTZEL

Le Président
du Conseil d'administration,

Guy FRADIN